



DELIBERATION N°08/2026

Relative à la consultation du CONAPPED par le Ministère chargé de la mer et de la pêche concernant le projet d'arrêté encadrant les mesures relatives au repeuplement de l'anguille européenne, son évaluation et son contrôle

Vu le règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion français de l'anguille européenne,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du CONAPPED,

Vu la saisine officielle du ministère de la mer et de la pêche du 22 juillet 2026,

Vu le résultat de la consultation écrite du 22 juillet 2026 du Conseil d'administration du CONAPPED,

Considérant les exigences communautaires et les missions du CONAPPED relatives à la préservation des milieux aquatiques en eau douce et à la gestion rationnelle des ressources telles que l'anguille européenne,

Considérant les efforts importants consentis et soutenus par le secteur de la pêche professionnelle en eau douce depuis plusieurs décennies en faveur de la reconstitution du stock d'anguille,

Le Conseil d'administration adopte la disposition suivante :

AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté encadrant les mesures relatives au repeuplement de l'anguille européenne, son évaluation et son contrôle,

Fait à Saint Viaud, le 27 juillet 2026.

Le Président du CONAPPED
Didier MACÉ